



# ACCOMPAGNEMENT RH DE LA RÉFORME OTE 2022

## FOIRE AUX QUESTIONS

A l'attention des agents impactés  
par les restructurations

**SEPTEMBRE 2019**

Cette première version sera actualisée  
au fur et à mesure des arbitrages ministériels



QUESTIONS	RÉPONSES
<p>A qui m'adresser pour connaître les évolutions éventuelles de mon poste et de mes missions ?</p>	<p>A votre hiérarchie en première intention :            Directeur, Directeur adjoint, Secrétaire general et responsable des ressources humaines.</p>
<h2 style="color: #e91e63;">Ma situation en fonction de l'évolution de mes missions</h2>	
<p>Mes missions sont supprimées.</p> <p>Suis-je prioritaire pour retrouver un nouveau poste ?</p>	<p>Vous bénéficiez d'une priorité de recrutement dans votre résidence administrative.</p> <p>La loi du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique créé 2 priorités de mutation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• réemploi dans un autre poste de votre périmètre ministériel, dans le département géographique où est situé votre résidence administrative ou, si vous le souhaitez sur l'ensemble du territoire national.</li> <li>• affectation sur une même zone géographique (département ou région de votre résidence administrative) mais dans les services d'un autre département ministériel.</li> </ul>
<p>Mes missions ne sont pas modifiées mais <b>transférées sur un site différent</b> de celui où j'exerce aujourd'hui.</p> <p>Ai-je le choix de refuser cette mobilité géographique ?</p> <p>Si je l'accepte, ai-je droit à des aides financières?</p> <p>Mon conjoint peut-il également bénéficier d'aides ?</p>	<p>Oui vous pouvez refuser de suivre vos missions sur un autre site.</p> <p><b>Aucune mobilité géographique n'est imposée.</b></p> <p>Si le changement de site engendre un éloignement par rapport à votre situation actuelle, vous pouvez prétendre sous certaines conditions à la <b>prime de restructuration de service (PRS)</b>, qui peut se cumuler sous conditions à l'<b>allocation d'aide à la mobilité du conjoint</b>.</p>
<p>Mes missions ne sont pas supprimées/ transférées mais je souhaiterais changer de poste.</p> <p>Est-ce envisageable ?</p>	<p><b>Le principe est celui selon lequel l'agent est maintenu sur ses missions dans toute la mesure du possible et dès lors qu'il le souhaite.</b></p> <p>Dans le cadre des différentes mobilités qui vont avoir lieu, il est possible que certains postes soient vacants et des publications auront lieu dans ce sens.</p> <p>Vous pourrez alors faire acte de candidature.</p>
<p>Je travaille sur des missions dites "supports" et ces missions vont désormais s'exercer au sein des futurs secrétariats généraux communs (SGC) aux DDI et Préfecture.</p> <p>Je ne veux pas rejoindre SGC mon département. Que se passe-t-il ?</p>	<p><b>Aucune mobilité géographique, ni changement de ministère n'est imposée.</b></p> <p>Une mobilité fonctionnelle doit être envisagée avec votre structure.</p> <p>Vous pouvez vous faire accompagner par votre conseiller mobilité carrière (CMC) ainsi que votre service RH pour mettre en place un accompagnement individualisé si besoin.</p>
<p>Mes missions sont transférées au sein des futures délégations académiques jeunesse et sports.</p> <p>De quel accompagnement RH vais-je bénéficier ?</p>	<p>Les secrétariats généraux des ministères sociaux et de l'Education nationale travaillent actuellement à un accompagnement conjoint des personnels concernés.</p>

## Ma rémunération

<p>Ma rémunération va t'elle changer du fait que je sois impacté par un changement de poste?</p>	<p><b>Votre rémunération actuelle est garantie</b> pour une durée allant jusqu'à six ans :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• en application du décret 2014-507 pour les fonctionnaires.</li><li>• conformément aux engagements pris pour les contractuels auxquels aura été proposé un nouvel emploi.</li></ul>
--	---

## J'ai besoin d'acquérir de nouvelles compétences dans le cadre d'un changement de mes missions

<p>A quelles formations ai-je droit ?</p>	<p>De multiples formations existent (transverses ou métiers, ministérielles et interministérielles).</p> <p>Il faut vous renseigner auprès de votre service RH et de votre CMC.</p>
<p>Qui va m'aider à construire mon parcours professionnel ?</p>	<p>Votre CMC dispose de compétences et de connaissances pour vous accompagner dans cette démarche.</p>
<p>Dans quels cas mobiliser mon <b>compte personnel de formation (CPF)</b> ?</p>	<p>Le CPF peut venir à l'appui d'un <b>projet de mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle</b>.</p> <p>Il peut induire une action de formation ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle, ou encore le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet lui-même. Il peut être utilisé pour compléter les droits accordés au titre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• du congé de formation professionnelle</li><li>• des congés pour bilan de compétences et validation des acquis de l'expérience</li><li>• des actions de préparation aux examens professionnels et concours.</li></ul> <p>La mobilisation du CPF permet une prise en charge des coûts de formation induits à hauteur de <b>3 000 € maximum</b> et le <b>suivi sur temps de travail</b> de la formation sur la base d'un crédit d'heure alimenté annuellement.</p>
<p>Qu'est-ce qu'un <b>congé de restructuration</b> ?</p>	<p>Si vous êtes en poste dans un service en restructuration, vous pouvez également solliciter un congé de restructuration. D'une durée de <b>12 mois maximum</b>, celui-ci permet au bénéficiaire d'être considéré comme étant en <b>activité</b>, le temps de formation étant comptabilisé pour le calcul de l'ancienneté, pour la promotion sociale et pour la retraite.</p>

Qu'est-ce qu'un **congé de formation professionnelle** ?

Par ailleurs, **vous percevrez une indemnité mensuelle forfaitaire égale au traitement brut perçu au moment de votre mise en congé (plafond : indice 650).**

Les frais occasionnés par la formation restent néanmoins entièrement à votre charge.

Le congé de formation professionnelle vous permet de parfaire votre formation personnelle pour suivre des actions qui ne sont pas proposés par votre administration, ou des actions organisées par votre administration en vue de la préparation aux concours administratifs.

Ce congé peut être utilisé pour une **durée de 3 années** sur l'ensemble de votre parcours professionnel et ne donne lieu au versement d'une indemnité que pendant la première année (85% du traitement brut).

Qu'est-ce qu'un **bilan de compétences** ?

Les bilans de compétences sont proposés aux agents en vue de **définir un projet professionnel ou un projet de formation**, à partir d'une analyse approfondie de leurs motivations, traits de personnalité et aptitudes, ainsi que des compétences professionnelles et personnelles qu'ils ont été amenés à développer précédemment tout au long de leur parcours.

Ils permettent de dessiner de nouvelles perspectives sur la base d'un accompagnement prenant appui sur des entretiens individuels, un travail personnel et la mise à disposition de tests. Ces tests incluent notamment des tests de personnalité, des tests de positionnement et des tests de connaissances.

Le cheminement ainsi proposé suppose un investissement significatif de la part des agents, tant en termes démarche personnelle que de travail et de temps consacré (**24 heures d'entretien réparties sur une durée comprise entre 2 et 6 mois**).

Un bilan de compétence peut être initié à la demande de l'agent (conditionné à une ancienneté minimale encadrée réglementairement) ou de l'administration avec accord de l'agent.

## Mon avancement dans le cadre de la réforme de ma structure

Mes perspectives d'avancement ou de promotions vont-elles être modifiées du fait de la réforme et de la création d'une nouvelle structure ?	La DRH des ministères sociaux disposant de l'antériorité des classements effectués dans le cadre des promotions des années N-1 sera vigilante quant à la gestion équitable des processus de promotion en rappelant les rangs de classement de l'année N-1 des anciennes structures composant les nouvelles structures.
---	--

## Je veux quitter ma structure du fait de sa restructuration, comment cela se passe-t-il ?

Je souhaite démissionner. A quelles aides pourrais-je prétendre ?	Vous pouvez prétendre sous certaines conditions à <b>l'indemnité volontaire de départ (IDV)</b> dans le cadre d'une restructuration, ainsi qu'à <b>l'assurance chômage</b> .
Puis-je partir dans une structure privée avec la garantie de pouvoir revenir au sein de ma structure d'origine ?	Une mise à disposition spécifique est prévue dans le cadre de la loi de transformation de la fonction publique. Cette possibilité offre au fonctionnaire la possibilité d'être mis à disposition pour une <b>durée maximale d'un an</b> , sans renoncer à son statut de fonctionnaire, auprès d'un organisme ou d'une entreprise du secteur privé, en vue de tester la faisabilité d'une reconversion professionnelle dans le secteur concurrentiel.
Puis-je revenir dans ma structure d'origine si mon nouveau poste ne correspond pas à mes attentes ? Un <b>droit au retour</b> est-il possible ?	Un droit au retour sera possible après la prise de fonctions. Ses modalités précises sont en cours d'élaboration.

## Ma santé/ mon bien-être / mon équilibre vie personnelle-vie professionnelle

<p>Je ne me sens pas bien avec tous ces changements. Qui peut m'aider ?</p>	<p>Plusieurs acteurs peuvent vous apporter un soutien selon la nature de vos difficultés : votre encadrant, votre service RH de proximité, les acteurs de prévention : <b>médecin de prévention, assistant de prévention, assistante sociale du personnel ou encore le conseiller mobilité carrière, le correspondant formation, le correspondant handicap et le référent diversité.</b></p>
<p>Je suis à <b>temps partiel</b>, vais-je pouvoir continuer à en bénéficier ?</p>	<p>Les droits accordés aux agents relevant des directions territoriales actuelles en matière de temps partiel sont maintenus jusqu'à la date normale de leur renouvellement.  Cette question sera précisée à l'occasion de l'élaboration des règlements intérieurs.</p>
<p>Je travaille une partie de ma semaine en <b>télétravail</b>. Vais-je pouvoir conserver cette modalité de travail ?</p>	<p>Les droits accordés aux agents relevant des directions territoriales actuelles en matière de télétravail sont maintenus jusqu'à la date normale de leur renouvellement.  Cette question sera précisée à l'occasion de l'élaboration des règlements intérieurs.</p>
<p>Actuellement je badge dans ma structure et dispose de possibilité de récupérer mes heures supplémentaires ? Comment cela va-t-il se passer dans ma prochaine structure ?</p>	<p>Tant qu'un nouveau règlement intérieur de la nouvelle direction n'a pas été mis en place, les agents conservent les modalités de fonctionnement établies dans le règlement intérieur de leur précédente structure d'appartenance.</p>